

## Journée de la relation Avocats Magistrats

### Colloque déontologie 21 mars 2023 – Propos de Patrice Camberou, Procureur général

Le regard des citoyens sur la Justice est un regard global pour ne pas dire englobant, en ce sens qu'il assimile l'avocat dans le prétoire aux magistrats faute le plus souvent de ne pas percevoir leurs rôles exacts.

Les nuances disparaissent encore plus à leurs yeux quand ils entendent l'accusation appelée du nom d'avocat général

Le comportement éthique du magistrat du ministère public vis à vis des avocats est l'expression même de son statut de magistrat : P.54 du recueil des obligations déontologiques on peut lire « Le magistrat veille à ce que les auxiliaires de justice puissent exercer la plénitude de leurs attributions légales. »

- Son impartialité et le respect du contradictoire et de l'égalité des armes dans la recherche de la preuve puis dans les débats à l'audience, il est le **garant de la procédure**
- En exerçant le **contrôle de la proportionnalité** des actes d'enquête et de la loyauté dans l'administration de la preuve, il démontre son impartialité.
- Il en va de même dans **l'exercice de l'action publique** et des **réquisitions** qu'il prend pour l'application de la sa délicatesse dans la façon de s'adresser aux avocats et l'attention qui lui est portée
- Sa **conscience professionnelle**, par exemple le traitement du dossier dans un délai utile pour les parties ou sa ponctualité aux audiences
- **L'intégrité** va de soi lorsque l'on a la charge des enquêtes pénales sur la probité

L'audience est le moment fort des relations parquet / avocats puisque

- La parole du magistrat du ministère public est **libre et protégée**
- Le débat a lieu et qu'il doit non seulement permettre de défendre son point de vue, au nom d'une personne que l'on défend ou au nom de la société selon la place que l'on occupe mais que ce débat doit permettre grâce au respect des règles déontologiques de faire en sorte à chaque fois de valorisé la principal intéressée, la Justice elle-même.

Recueil : Le procureur, de même, doit rester dans une attitude d'écoute pendant les plaidoiries. Les manifestations de mépris ou de désintérêt sont à proscrire. Si le ministère public peut, quand il l'estime nécessaire, demander à reprendre la parole après une plaidoirie, il ne saurait s'autoriser à interrompre un avocat pendant qu'il plaide.

Il appartient au président de la formation de veiller à ce que le ministère public n'interrompe pas l'avocat pendant qu'il plaide et qu'il ne soit pas interrompu ou perturbé durant ses réquisitions. Dans ses réquisitions à l'audience pénale, le procureur s'efforce de concilier les commentaires les plus sévères que peut appeler une affaire et le respect de la personne. En tout état de cause, la liberté de parole n'autorise ni les insultes ni la vulgarité.

Mais il n'y a pas que le conflit il y a aussi les relations amicales.

Des liens de proximité voire d'amitié peuvent exister entre les magistrats du siège, entre magistrats du siège et magistrats du parquet, ou encore entre magistrats et avocats. Le devoir d'impartialité oblige le magistrat à s'en abstraire, afin d'accueillir chaque argument dans les causes qui lui sont soumises sans idée préconçue. Si la nature du lien conduit le magistrat à considérer que son impartialité peut être mise en cause, il se déporte.

Tel est l'enjeu selon moi du respect de la déontologie.

Je vous souhaite à toutes et tous une excellente session et remercie Madame la bâtonnière et Monsieur le président de chambre Philippe Bertrand de son organisation.